

Comité consultatif sur l'application des droits

Douzième session
Genève, 4 – 6 septembre 2017

MÉCANISMES PERMETTANT DE RÉGLER LES LITIGES DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE D'UNE MANIÈRE ÉQUILBRÉE, GLOBALE ET EFFICACE – EFFICACITÉ DES PROCÉDURES JUDICIAIRES

Contributions établies par l'Égypte, le Panama et la Suisse

1. À sa dixième session, le Comité consultatif sur l'application des droits (ACE) est convenu d'examiner, entre autres thèmes, l'“échange de données d'expérience nationales relatives aux mécanismes institutionnels associés aux politiques et systèmes d'application des droits de propriété intellectuelle, notamment les mécanismes permettant de régler les litiges de propriété intellectuelle d'une manière équilibrée, globale et efficace”. À la onzième session de l'ACE, six États membres (Pakistan, Portugal, Fédération de Russie, Afrique du Sud, Thaïlande et Royaume-Uni) ont présenté leurs données d'expérience, dans le cadre de leur système judiciaire national, en matière de règlement des litiges de propriété intellectuelle d'une manière équilibrée, globale et efficace. En outre, deux études sur les tribunaux et les juridictions spécialisés en propriété intellectuelle ont été présentées par deux observateurs : le Centre international pour le commerce et le développement durable (ICTSD) et la Chambre de commerce internationale (CCI)¹.

2. Comme suite à la décision du comité de poursuivre l'examen de ce point du programme de travail à sa douzième session, le présent document contient les contributions de trois États membres, à savoir l'Égypte, le Panama et la Suisse. En vertu de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Accord sur les ADPIC), les procédures destinées à faire respecter les droits de propriété intellectuelle doivent être à la fois efficaces, loyales et équitables (article 41). Les trois contributions présentent les approches différentes qui ont été adoptées en vue d'établir des procédures judiciaires efficaces en matière

¹ *Mécanismes permettant de régler les litiges de propriété intellectuelle d'une manière équilibrée, globale et efficace* (WIPO/ACE/11/7), document disponible à l'adresse http://www.wipo.int/meetings/fr/doc_details.jsp?doc_id=342836.

de règlement des litiges de propriété intellectuelle, notamment la création de tribunaux spécialisés dans le règlement des litiges de propriété intellectuelle, la formulation d'avis d'expert par des juges dotés de compétences techniques, la promotion de modes extrajudiciaires de règlement des litiges, tels que la médiation, et l'introduction d'instruments en ligne dans les procédures judiciaires.

3. Les contributions des États membres sont présentées dans l'ordre suivant :

Procédures judiciaires efficaces pour le traitement des litiges de propriété intellectuelle en Égypte	3
Efficacité des procédures judiciaires au Panama dans le domaine de la propriété intellectuelle	9
Efficacité et utilité des procédures devant le Tribunal fédéral suisse des brevets	15

[Les contributions suivent]

PROCÉDURES JUDICIAIRES EFFICACES POUR LE TRAITEMENT DES LITIGES DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE EN ÉGYPTÉ

*Contribution établie par M. Hossam Eldin Abdel-Elghani El-Saghir, professeur de droit commercial et directeur de l'Institut régional de propriété intellectuelle de la faculté de droit de l'Université de Helwan, Le Caire (Égypte)**

RÉSUMÉ

La présente étude passe en revue les procédures judiciaires efficaces pour faire respecter les droits de propriété intellectuelle en Égypte. Elle explique que la protection et l'application des droits de propriété intellectuelle sont devenues des principes figurant dans la constitution de 2014 et que, même avant la promulgation de la législation en la matière, le pouvoir judiciaire égyptien avait joué un rôle de premier plan dans la protection et l'application de ces droits, en assurant une protection aux citoyens sur la base des principes du droit naturel et des règles d'équité. En outre, l'étude examine l'évolution de la législation – de la première loi de propriété intellectuelle promulguée en 1939 à la législation actuellement en vigueur. Il est rappelé que le système judiciaire égyptien comprend trois ordres de juridiction : judiciaire, administratif et constitutionnel (Haute Cour constitutionnelle). Il existe des recours judiciaires pour la protection des droits de propriété intellectuelle, à savoir la protection civile, la protection pénale et la protection provisoire. Enfin, l'étude montre que les nouveaux tribunaux économiques ayant compétence en matière de litiges de propriété intellectuelle ont comblé avec succès de nombreuses lacunes du système judiciaire et représentent un pas en avant vers la création de tribunaux spécialisés dans le domaine de la propriété intellectuelle.

I. LES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE DANS LA CONSTITUTION

1. Le pouvoir judiciaire égyptien joue depuis longtemps un rôle de premier plan dans la protection et l'application des droits de propriété intellectuelle, rôle qui continue de croître, surtout depuis la promulgation de la Constitution de la République arabe d'Égypte de 2014. Celle-ci énonce, aux articles 66, 67 et 69 du titre 3, intitulé "Droits, libertés et devoirs publics", bon nombre des principes fondamentaux qui sous-tendent le système juridique de propriété intellectuelle. L'article 69 confirme l'obligation incombant à l'État de protéger les divers droits de propriété intellectuelle dans tous les domaines et de mettre en place un organisme chargé de veiller sur ces droits et leur protection juridique.
2. La protection et l'application des droits de propriété intellectuelle sont donc devenues un principe constitutionnel; les pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire sont tenus de respecter et de protéger ces droits dans le cadre de la législation nationale.
3. Les paragraphes suivants portent sur les procédures judiciaires auxquelles il peut être fait recours aujourd'hui dans le cadre de l'application des droits de propriété intellectuelle.

* Les points de vue exprimés dans le présent document sont ceux de l'auteur et ne reflètent pas nécessairement ceux du Secrétariat ou des États membres de l'OMPI.

II. LE RÔLE DU POUVOIR JUDICIAIRE AVANT L'ÉTABLISSEMENT DE LA LÉGISLATION SUR LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

4. Les premières mesures législatives sur la protection des droits de propriété intellectuelle en Égypte ont été introduites lors de la publication, en 1939, de la loi n° 57 sur la protection des marques et désignations commerciales. Avant la promulgation de cette loi, les tribunaux s'efforçaient de veiller aux droits de propriété intellectuelle en assurant une protection aux citoyens sur la base des principes du droit naturel et de règles d'équité. Réaliser des imitations ou des copies d'inventions, de dessins et modèles industriels ou de marques était considéré comme un acte frauduleux engageant la responsabilité de son auteur, qui devait s'acquitter de dommages-intérêts au titre de la législation sur les délits civils. Les tribunaux nationaux ordonnaient la confiscation des marchandises de contrefaçon, et ces décisions étaient publiées dans les journaux. Les tribunaux mixtes¹ avaient mis en place un système administratif pour l'enregistrement des inventions, des marques, des noms commerciaux et des dessins et modèles industriels, afin de faciliter l'attribution de la propriété et d'établir les droits de priorité à partir de l'enregistrement.

III. LES ÉVOLUTIONS LÉGISLATIVES

5. L'adoption de la loi n° 57 de 1939 a été suivie par la promulgation de la loi n° 132 de 1949 sur les brevets et les dessins et modèles industriels et de la loi n° 354 de 1954 sur la protection du droit d'auteur.

6. À la suite de son adhésion à l'Organisation mondiale du commerce (OMC), l'Égypte a revu sa législation afin d'en assurer la conformité avec l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Accord sur les ADPIC), et la loi n° 82 de 2002 sur la protection des droits de propriété intellectuelle a été publiée et est entrée en vigueur le 3 juin 2002.

IV. LA COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX POUR LES LITIGES DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

7. Hormis les tribunaux spécialisés, le système judiciaire égyptien comprend trois ordres de juridiction, exposés ci-dessous.

A. LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES

8. Conformément à la loi n° 46 de 1972 relative au pouvoir judiciaire, les tribunaux judiciaires comprennent la Cour de cassation, les cours d'appel, les tribunaux de première instance et les tribunaux ordinaires. À l'exclusion des litiges administratifs, lesquels relèvent de la compétence du Conseil d'État (tribunaux administratifs), les tribunaux judiciaires sont compétents pour statuer sur tous les litiges et délits, excepté ceux qui sont exclus par disposition spéciale selon l'article 15 de la loi sur l'autorité judiciaire. Par conséquent, ils ont, en règle générale, compétence pour les litiges de propriété intellectuelle. Plus précisément, les tribunaux économiques, qui sont considérés comme des tribunaux judiciaires, sont spécialisés dans les

¹ Établis durant les années 1870, les tribunaux mixtes avaient compétence dans les affaires impliquant un intérêt étranger. Ils ont existé jusqu'en 1949, quand les résidents étrangers sont devenus justiciables des tribunaux égyptiens.

litiges découlant de lois de nature exclusivement économique, telles que la loi sur la protection des droits de propriété intellectuelle.

B. LE CONSEIL D'ÉTAT (TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS)

9. Les tribunaux du Conseil d'État sont seuls compétents en cas de litige administratif de toute nature. Lorsque des droits de propriété intellectuelle sont accordés par décision de l'office de propriété intellectuelle compétent après examen, cette décision d'accorder ou de refuser la délivrance de brevets, de marques ou de dessins et modèles industriels est considérée comme une décision administrative et peut, à ce titre, faire l'objet d'un recours devant les tribunaux du Conseil d'État. Cela ne s'applique pas aux droits d'auteur (car la protection est automatiquement accordée sans décision administrative) ou aux renseignements non divulgués. La plus haute juridiction du système de justice administrative est la Haute Cour administrative.

“Les décisions de la Haute Cour administrative sur les questions de propriété intellectuelle montrent que l'Accord sur les ADPIC n'est pas directement applicable et que sa publication au journal officiel n'est pas une garantie de son application, d'où la nécessité d'une législation nationale qui intègre les dispositions de l'Accord sur les ADPIC².”

C. LA HAUTE COUR CONSTITUTIONNELLE

10. La Haute Cour constitutionnelle veille à la conformité des lois et règlements à la constitution selon les dispositions de la loi de la Haute Cour Constitutionnelle n° 48 de 1979 et ses modifications.

V. LA PROTECTION JUDICIAIRE

11. Le système juridique égyptien offre aux titulaires de droits de propriété intellectuelle trois types de protection judiciaire : une protection civile, une protection pénale et une protection provisoire.

A. LA PROTECTION CIVILE

12. La protection civile des droits de propriété intellectuelle est fondée sur l'article 66 de la loi n° 17 de 1999 sur le commerce extérieur et l'article 163 du Code civil, qui, en cas d'atteinte aux droits, accorde des dommages-intérêts au titulaire au moyen d'une action en concurrence déloyale.

13. Toute personne lésée par l'atteinte à une marque, à un brevet ou à d'autres droits de propriété intellectuelle peut intenter une telle action civile contre l'auteur présumé. Si les actions pénales ne peuvent être intentées que par le titulaire, ou propriétaire, des droits, une plainte pour concurrence déloyale peut être déposée par toute personne lésée, quel que soit le titulaire.

“En conséquence, il a été décidé qu'une action pour concurrence déloyale était une action ordinaire en responsabilité civile fondée sur un acte frauduleux. Toute personne lésée par l'acte a droit à des dommages-intérêts versés par la ou les personnes ayant contribué

² Appel n° 6965, 49 L, SAC, 25/12/2004.

à causer le dommage, à condition que l'acte, le dommage et le lien de causalité soient établis. D'autre part, une action en contrefaçon de marque ne peut être intentée que par le titulaire, et uniquement contre la personne qui a commis la contrefaçon³."

14. Contrairement aux affaires portées au pénal, où l'enregistrement d'une marque est une condition *sine qua non* pour qu'une action en contrefaçon puisse être intentée, les actions civiles, par exemple pour concurrence déloyale, n'exigent pas un tel enregistrement.

B. LA PROTECTION PÉNALE

15. L'article 32 de la loi sur la protection des droits de propriété intellectuelle porte sur les délits liés aux atteintes aux brevets et aux modèles d'utilité. La violation des secrets commerciaux est érigée en délit à l'article 61, la contrefaçon de marques à l'article 113, et l'atteinte aux dessins et modèles industriels à l'article 134. L'article 181 érige en délit l'atteinte au droit d'auteur et droits connexes, et l'article 203 l'atteinte aux variétés végétales.

16. Les dispositions érigeant en délit les atteintes aux droits de propriété intellectuelle prescrivent qu'en cas de condamnation, le tribunal ordonne la confiscation de tous les articles portant atteinte aux droits et du matériel utilisé dans la fabrication de ces articles ainsi que la publication, à la charge de la partie condamnée, de la décision du tribunal dans un ou plusieurs quotidiens.

17. Le Ministère public dispose du droit inhérent d'engager des poursuites et de porter les affaires pénales devant les tribunaux. Il convient de noter que le 25 mars 2007, le Ministère public a émis la circulaire n° 8 sur la mise en œuvre des dispositions de la loi sur la protection des droits de propriété intellectuelle, qui indiquait que les délits de propriété intellectuelle établis devaient être portés devant les tribunaux par voie accélérée. La circulaire indiquait également que les procureurs devaient revoir les décisions dans les affaires de délit de propriété intellectuelle et faire appel dans les cas d'application ou d'interprétation erronée de la loi.

18. Outre les droits dont dispose le Ministère public, la partie civile peut engager des poursuites pénales par voie de poursuites directes. Toutefois, en cas d'atteinte à la propriété intellectuelle, une action pénale ne peut être engagée que par le titulaire des droits, qu'il ait été ou non lésé en conséquence. La protection pénale des marques est limitée aux marques enregistrées; les plaintes pour atteinte aux droits ne sont pas acceptées si l'atteinte a eu lieu avant l'enregistrement ou après expiration de la période d'enregistrement sans renouvellement.

19. Il convient de noter que la loi sur la protection des droits de propriété intellectuelle élargit le champ des procédures et sanctions pénales à tous les droits de propriété intellectuelle.

³ Appel civil n° 436, 22 L, 14/6/1956, 7 L, p. 723.

C. LA PROTECTION PROVISOIRE

20. Le système juridique égyptien prévoit une protection provisoire des droits de propriété intellectuelle par ordonnance en référé. L'objectif de ce type de protection est de prendre rapidement des mesures pour prévenir une atteinte aux droits ou conserver les éléments de preuve d'une atteinte. La protection provisoire peut également être accordée dans les cas où une longue procédure est susceptible d'entraîner la perte d'éléments de preuve, à condition que la substance même du droit ne soit pas mise à mal par cette mesure.

21. Une ordonnance en référé est une décision rendue par le juge sans que l'autre partie soit entendue, sur la base d'une requête présentée par le demandeur; l'ordonnance en référé diffère d'une décision de justice en ce que celle-ci implique une confrontation entre les parties.

22. Comparée aux décisions de justice, la procédure d'ordonnance en référé est simple, peu coûteuse et rapide. Les articles 33, 115, 179 et 204 de la loi sur la protection des droits de propriété intellectuelle prévoient la protection provisoire des droits de propriété intellectuelle.

23. Dans tous les cas, le juge a compétence pour assortir l'ordonnance d'une caution d'un montant approprié, conformément à l'article 288 du Code des procédures civile et commerciale.

24. Il convient de noter que les mesures provisoires pouvant être prises par ordonnance en référé ne se limitent pas à celles prévues dans les articles susmentionnés. Ces mesures peuvent également comprendre la description détaillée du produit, de la marchandise, de l'œuvre, de l'interprétation ou exécution, de l'enregistrement sonore, de l'émission ou autre; l'établissement de la preuve de l'atteinte et la conservation des éléments de preuve; et l'arrêt de la production, la publication, la diffusion, la reproduction ou la fabrication de l'œuvre, de l'interprétation ou exécution, de l'enregistrement sonore ou de l'émission litigieux. Ces ordonnances peuvent également exiger la saisie provisoire des marchandises ou produits dont il est allégué qu'ils portent atteinte à un droit de propriété intellectuelle et de tous les matériels utilisés dans leur fabrication.

25. En outre, l'article 180 du Livre III sur le droit d'auteur et les droits connexes de la loi sur la protection des droits de propriété intellectuelle prévoit une mesure spéciale pouvant être ordonnée non pas par le juge rendant l'ordonnance en référé mais par le tribunal examinant un recours émis contre l'ordonnance. Cette mesure spéciale consiste à nommer un huissier chargé de republier, d'utiliser, de diffuser, de fabriquer ou de reproduire l'œuvre, l'enregistrement sonore ou l'émission. Le revenu qui en résulte doit être déposé auprès de la caisse du tribunal jusqu'à résolution du litige.

26. Les articles 194 à 200 de la section 10 du Code des procédures civile et commerciale traitent des ordonnances en référé. Ces articles sont applicables en l'absence de toute disposition spécifique dans la loi sur la protection des droits de propriété intellectuelle.

VI. L'ÉTABLISSEMENT DE TRIBUNAUX ÉCONOMIQUES

27. L'un des défis les plus importants que le pouvoir judiciaire doit affronter est l'augmentation du nombre d'affaires civiles et pénales – un lourd fardeau qui l'empêche de remplir son rôle consistant à faire respecter la justice civile et pénale.

28. Convaincue qu'un système judiciaire équitable joue un rôle important dans l'établissement d'un environnement propice au développement économique et aux investissements, l'Égypte a adopté la loi n° 120 de 2008 portant création des tribunaux économiques. Elle est entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2008. En particulier, l'article 4 établit la compétence des tribunaux économiques pour les procédures civiles et pénales spécifiques découlant de l'application des

lois de nature économique, notamment les procédures civiles et pénales découlant de l'application de la loi n° 82 de 2002 sur la protection des droits de propriété intellectuelle, sauf pour les cas relevant de la compétence du Conseil d'État.

29. L'établissement de tribunaux économiques compétents pour les litiges relatifs à la mise en œuvre des lois de propriété intellectuelle a permis de combler de nombreuses lacunes du système judiciaire concernant l'application des droits de propriété intellectuelle en conformité avec les obligations générales découlant de l'Accord sur les ADPIC, et, plus particulièrement, la nécessité, pour les membres de l'OMC, de mettre en place des procédures efficaces destinées à faire respecter les droits en cas d'atteinte. Ces procédures doivent être justes et équitables et ne doivent pas être inutilement complexes, coûteuses ou assorties de délais déraisonnables ni entraîner de retards injustifiés.

30. L'établissement de tribunaux économiques constitue une avancée significative vers la création de tribunaux spécialisés dans le domaine de la propriété intellectuelle.

EFFICACITÉ DES PROCÉDURES JUDICIAIRES AU PANAMA DANS LE DOMAINE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

*Contribution établie par M. José Eduardo Ayú Prado Canals, président, Cour suprême de justice, Panama City (Panama)**

RÉSUMÉ

La République du Panama a adopté des mesures visant à ce que les procédures civiles en matière de propriété intellectuelle soient de la compétence de juges spécialisés et soient menées dans un cadre simple et efficace, dépourvu de formalités inutiles, pour permettre un règlement rapide des litiges.

Grâce à l'application de modes extrajudiciaires de règlement des litiges, le système de procédure pénale récemment mis en place dans le pays offre également une voie de droit rapide aux titulaires de droits de propriété intellectuelle et les indemnise pour le préjudice subi.

I. INTRODUCTION

1. L'appareil judiciaire de l'État, chargé de résoudre les litiges qui surviennent dans la société, se doit de fournir un cadre propice à l'investissement et à l'innovation. En outre, tant le respect du droit que la sécurité juridique dépendent de son efficacité. On peut donc affirmer de manière sûre que le pouvoir judiciaire a peu d'utilité s'il n'offre pas aux titulaires de droits incorporels un système rapide et efficace pour régler les litiges pouvant découler de l'exploitation ou de l'enregistrement illicite de leur propriété intellectuelle, même si la législation est conforme aux normes internationales et met en place un système digne de confiance pour enregistrer les droits de propriété intellectuelle ainsi que des mesures rigoureuses aux frontières.

2. La protection judiciaire en matière de propriété intellectuelle est donc essentielle au développement, en particulier au Panama avec son emplacement géographique privilégié et son canal interocéanique récemment élargi, par lequel transite environ 5% du commerce mondial.

3. Le rôle du pouvoir judiciaire dans le règlement des litiges relatifs à la propriété intellectuelle remonte aux débuts de la République du Panama. Déjà en 1916, la loi habilitait les tribunaux à connaître des affaires d'atteinte à la propriété littéraire et des actions civiles intentées par les titulaires de droits d'auteur.

4. Depuis le début de la République, le règlement des litiges liés à l'enregistrement de la propriété industrielle, quant à lui, était du ressort de l'organe administratif chargé de veiller au respect des politiques publiques en matière d'industrie et de commerce. Cet organe avait reçu la compétence de statuer sur les oppositions à l'enregistrement des marques, des brevets et des noms commerciaux. Bien que limitée, l'intervention judiciaire en matière de propriété industrielle dans ces conditions n'était en aucun cas inexistante. Conformément à la législation civile, le pouvoir judiciaire avait compétence pour connaître des actions en réparation résultant d'une atteinte à des droits de propriété industrielle, et la partie concernée par une décision

* Les points de vue exprimés dans le présent document sont ceux de l'auteur et ne reflètent pas nécessairement ceux du Secrétariat ou des États membres de l'OMPI.

d'opposition avait le droit de recourir contre cette décision devant les tribunaux judiciaires communs en vue d'obtenir, par jugement, une décision contraire¹. Cette situation a duré jusqu'en 1974 lorsque, en vertu de la loi n° 11 promulguée cette même année, les parties ont été autorisées à interjeter appel de décisions d'opposition auprès du Ministère du commerce et de l'industrie.

II. PROCÉDURE CIVILE

A. CRÉATION DE TRIBUNAUX SPÉCIALISÉS DANS LA LIBRE CONCURRENCE ET LA PROTECTION DES CONSOMMATEURS

5. Un arrêt de la Cour suprême de justice du 14 octobre 1991 a constitué une étape concrète dans la "judiciarisation" entière des litiges en matière de propriété industrielle, jusqu'alors en grande partie résolus au moyen de mesures administratives. Cet arrêt a fait suite à la remise en question de la constitutionnalité de l'article conférant à la Direction générale du commerce du Ministère du commerce et de l'industrie la compétence pour connaître des oppositions aux demandes d'enregistrement de brevets, de marques et de noms commerciaux.

6. Dans cette affaire de constitutionnalité, le demandeur a soutenu que cette compétence supposait l'exercice de fonctions judiciaires que la Constitution réservait au pouvoir judiciaire. Cet argument a été confirmé par notre juridiction suprême, qui a mis l'accent sur l'indépendance du pouvoir judiciaire.

7. La Cour suprême de justice, siégeant en session plénière, a ainsi donné compétence aux juges civils pour statuer sur les questions de propriété industrielle. Cependant, cela a été de courte durée. À la suite de grandes réformes entreprises afin de satisfaire aux critères d'admission à l'Organisation mondiale du commerce (OMC), des tribunaux ont été créés en vertu de la loi n° 29 du 1^{er} février 1996², aujourd'hui obsolète. Ces tribunaux avaient compétence pour connaître de diverses affaires relatives au marché libre, y compris les litiges en matière de propriété intellectuelle, dépassant largement l'engagement pris par le Panama en vertu de l'article 42 de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Accord sur les ADPIC), qui mettait à la disposition des titulaires de droits des procédures civiles visant à assurer l'application de leurs droits incorporels.

8. En 1997, lorsque ces tribunaux sont entrés en fonction à Panama, le pays est devenu l'un des premiers d'Amérique latine à avoir, dans le cadre du pouvoir judiciaire, des juges spécialisés en propriété intellectuelle, un aspect qui, même vingt ans après, est toujours salué dans les instances internationales.

9. On peut donc affirmer que la spécialisation judiciaire s'est avérée très efficace. Elle a permis de réduire le nombre d'affaires instruites par le pouvoir judiciaire civil ordinaire, lequel, au Panama, est également chargé des litiges commerciaux, et permet un règlement rapide et de qualité des affaires, en adéquation avec le dynamisme du commerce actuel et l'importance des actifs incorporels.

¹ Article 40 du décret n° 1 du 3 mai 1939 qui édicte les dispositions encore en vigueur régissant les brevets, les marques et les noms commerciaux.

² Article 141 de la loi n° 29 du 1^{er} février 1996 établissant des règles en matière de défense de la concurrence et d'adoption d'autres mesures, disponible sur WIPO Lex à l'adresse suivante : <http://www.wipo.int/wipolex/fr/details.jsp?id=3394>.

10. La spécialisation judiciaire présente un autre avantage : la cohérence et l'homogénéité interne qui peuvent être observées dans les jugements rendus par ces tribunaux depuis leur création. Cette approche garantit incontestablement la sécurité et l'égalité juridiques pour toutes les parties.

B. PROCÉDURE CIVILE

11. Au-delà de la création de tribunaux spécialisés, le législateur panaméen a établi une procédure différente de celle prévue par le Code de procédure civile, lequel favorise une procédure écrite et extrêmement ritualisée. Cette procédure vise à suivre les nouvelles tendances du droit procédural et les principes de la Constitution préconisant explicitement le recours aux lois procédurales qui visent à la reconnaissance des droits consacrés par la loi et à l'économie de procédure.

a) Procédure commune pour les affaires relatives au droit d'auteur et aux droits connexes

12. Dans ce sens, la loi n° 29 de 1996 prévoyait une procédure essentiellement orale – que l'on retrouve dans le texte de la loi toujours en vigueur sur la défense de la concurrence (loi n° 45 du 31 octobre 2007)³. Cette loi, une réplique de la loi prévue pour régler les affaires maritimes, permet de poursuivre en justice les atteintes au droit d'auteur et aux droits connexes, et de trancher d'autres litiges de propriété intellectuelle pour lesquels la loi ne prévoit pas de procédure différente. L'efficacité de cette procédure, décrite ici comme une procédure commune car elle s'applique également aux affaires liées aux droits des consommateurs et aux monopoles (qui relèvent également de ces tribunaux spécialisés), a été éprouvée au fil des années.

13. Un autre avantage de cette procédure commune est qu'elle permet aux parties de bénéficier d'une audience préliminaire pour corriger les documents soumis initialement; s'entendre sur les éléments factuels de l'affaire (évitant ainsi que l'étape probatoire ne se prolonge inutilement); convenir du nombre d'experts qui participeront aux débats; et fixer la date à laquelle, en présence du juge, les éléments de preuve seront présentés, retenus et examinés dans le cadre d'une procédure exclusivement orale.

b) Procédure civile dans le domaine de la propriété industrielle

14. Le titre VIII (articles 181 à 199) de la loi sur la propriété industrielle⁴ actuellement en vigueur prescrivait également une procédure orale établie pour assurer le principe du contradictoire, d'économie de procédure, de publicité et d'immédiateté. Cette procédure, initialement réservée aux circonstances expressément énoncées dans la loi et désormais étendue à tout litige civil sur la propriété industrielle, prévoit une audience pour présenter, retenir et examiner les éléments de preuve et entendre les plaidoiries et réquisitoire. Parallèlement à cela, des mesures ont été prises, telles que la limitation du nombre d'incidents pouvant être présentés au cours de la procédure, en vue de faciliter un traitement rapide.

³ Article 128 de la loi n° 45 du 31 octobre 2007 établissant les règles de défense de la concurrence et d'adoption d'autres mesures, disponible à l'adresse suivante : <https://www.gacetaoficial.gob.pa/pdfTemp/25914/7277.pdf>.

⁴ Loi n° 35 du 10 mai 1996 portant règlement de la propriété industrielle (disponible dans la base de données WIPO Lex à l'adresse suivante : <http://www.wipo.int/wipolex/fr/details.jsp?id=3387>), modifiée par la loi n° 61 du 5 octobre 2012 modifiant les dispositions de la loi n° 35 du 10 mai 1996 sur la propriété industrielle (disponible dans la base de données WIPO Lex à l'adresse suivante : <http://www.wipo.int/wipolex/fr/details.jsp?id=15013>).

15. S'agissant des représentants légaux, il est désormais plus facile pour les titulaires de droits à l'étranger de les mandater grâce à la dernière réforme de la loi sur la propriété industrielle. Lors de poursuites au civil ou au pénal, il est maintenant possible pour une des parties d'invoquer une procuration enregistrée auprès de l'office de propriété industrielle, ce qui la dispense de prouver son existence juridique dans le pays d'origine. Cette démarche est conforme au Traité sur le droit des marques, ratifié par le Panama en 2012.

Tableau 1 : affaires ayant trait à des atteintes au droit d'auteur, aux droits connexes et à l'utilisation abusive des droits de propriété industrielle portées devant les tribunaux pour la protection de la libre concurrence et des consommateurs, entre 2012 et le 30 avril 2017

Année	Total	Atteinte au droit d'auteur et aux droits connexes	Utilisation abusive des droits de propriété industrielle
TOTAL	25	17	8
2012	9	9	—
2013	8	7	1
2014	2	—	2
2015	—	—	—
2016	5	—	5
Janvier à avril 2017	1	1	—

Source : informations fournies par les tribunaux pour la protection de la libre concurrence et des consommateurs, le Centre de statistiques judiciaires et le pouvoir judiciaire.

Tableau 2 : durée minimale, moyenne et maximale (en jours) des affaires portant sur une utilisation abusive des droits de propriété industrielle et une atteinte au droit d'auteur et aux droits connexes dans les tribunaux pour la protection de la libre concurrence et des consommateurs, selon le type d'affaires : au 30 avril 2017

Affaire	Durée minimum	Durée moyenne	Durée maximum
TOTAL	8	705,1	2 509
Utilisation abusive des droits de propriété industrielle¹⁾	50	795,366	2 509
Atteinte au droit d'auteur et aux droits connexes²⁾	8	663,1	1 626

¹⁾ La durée maximale des poursuites pour utilisation abusive des droits de propriété industrielle était due au fait que les parties ont demandé plusieurs ajournements sur un certain nombre d'années et ont finalement retiré leur demande en 2012.

²⁾ La durée maximale des poursuites pour atteinte au droit d'auteur et aux droits connexes était due à une action en nullité ayant été introduite et déterminée au sein de l'office, puis transférée au tribunal en appel, et ensuite reportée pour la poursuite de la procédure en 2016.

Source : informations fournies par les tribunaux pour la protection de la libre concurrence et des consommateurs, le Centre de statistiques judiciaires et le pouvoir judiciaire.

c) Le principe du double degré de juridiction

16. Les procédures prévues par la loi pour les affaires de propriété intellectuelle imposent aussi le principe du double degré de juridiction, de sorte que les jugements peuvent faire l'objet d'un appel devant une juridiction supérieure, également spécialisée dans le domaine, et dont l'arrêt met généralement fin au litige. Bien que la loi reconnaisse expressément le pourvoi extraordinaire en cassation, qui doit être introduit auprès de la Chambre civile de la Cour suprême de justice, il est utilisé pour des cas très spécifiques, à savoir des arrêts imposant une sanction pécuniaire de plus d'un demi-million de dollars É.-U. pour atteinte au droit d'auteur ou aux droits connexes, et ceux ordonnant le paiement de dommages-intérêts de plus de 25 000 dollars É.-U. pour atteinte à des droits de propriété industrielle.

17. Il s'ensuit que les arrêts purement déclaratoires qui n'impliquent pas de somme d'argent, tels que les procédures d'opposition ou les actions en nullité d'un enregistrement, ne peuvent pas se prévaloir de ce recours spécial. Il s'applique, par exemple, dans les cas où une indemnisation est demandée pour le préjudice causé par l'utilisation abusive des droits de propriété industrielle, d'un montant supérieur à la somme prescrite par la législation.

d) Rôle du centre de médiation

18. En plus de ces avantages, les parties à un litige relevant de ces procédures spéciales sont encouragées à régler leurs différends devant le centre de médiation du pouvoir judiciaire. Ce moyen est proposé lors d'audiences préliminaires dans les procédures relatives au droit d'auteur et aux droits connexes, ainsi que dans les procédures en matière de propriété industrielle, lorsque la demande est jugée recevable. Cette possibilité constitue une reconnaissance institutionnelle des modes extrajudiciaires de règlement des litiges et est maintenant expressément inscrite dans la loi sur la propriété industrielle.

e) Projet relatif à une “justice sans papier”

19. Un autre point important est la mise en œuvre, depuis 2007, du projet relatif à une “justice sans papier”. Ce projet permet aux représentants légaux intervenant dans des affaires de propriété intellectuelle de gérer et de suivre leurs affaires par Internet au moyen de l’outil appelé “Système automatisé de gestion judiciaire”, partout dans le monde.

III. PROCÉDURE PÉNALE

20. En ce qui concerne les poursuites au pénal liées à l’atteinte à des droits de propriété intellectuelle, une agence spécialisée relevant du Ministère public a été créée en 1999 et dotée d’une compétence au niveau national pour enquêter sur ces délits. Par ailleurs, plus récemment, la mise en œuvre d’un nouveau système procédural à caractère contradictoire, se définissant précisément par son efficacité et son caractère oral, est aussi à noter. Sa structure permet aux parties lésées non seulement de participer activement à toutes les étapes de la procédure, mais aussi d’obtenir une indemnisation pour le préjudice causé par l’acte répréhensible, une fois qu’il a été établi, dès lors qu’il n’y a pas de péril pour la santé publique, que des modes extrajudiciaires de règlement du litige pénal, tels que le retrait de la plainte, peuvent être appliqués à l’infraction en question.

21. Le retrait de la plainte est expressément prévu au titre IV, chapitre I du Code de procédure pénale⁵. Cette approche est en accord avec la nouvelle philosophie imprégnant la procédure pénale, qui vise à régler le litige causé par l’infraction et non à punir l’individu comme une fin nécessaire et inexorable, tout en respectant les droits que la victime du délit peut faire valoir. En application de la loi, le retrait fait l’objet d’un accord sur le paiement d’une indemnisation pour les préjudices subis. L’intention de la victime de retirer sa plainte doit être notifiée au juge au cours de l’enquête, lequel décidera de sa recevabilité. Si le retrait est autorisé, l’accord entre la victime et le prévenu sera entériné et l’action publique sera déclarée éteinte. Dans le cas inverse, la procédure poursuivra son cours.

IV. CONCLUSION

22. Ce tour d’horizon des caractéristiques des procédures civiles et pénales applicables au règlement des litiges relatifs à la propriété intellectuelle montre que la République du Panama propose aux titulaires de droits des procédures efficaces dans la mesure où elles visent à ce que le pouvoir judiciaire fournisse une réponse rapide et spécialisée tout en respectant les garanties prévues par la loi et les traités internationaux auxquels le pays est partie.

⁵ Articles 201-203 de la loi n° 63 du 28 août 2008, adoptant le Code de procédure pénale (disponible à l’adresse suivante : <http://www.organojudicial.gob.pa/wp-content/uploads/2011/01/codigo-penal-ley-63.pdf>).

EFFICACITÉ ET UTILITÉ DES PROCÉDURES DEVANT LE TRIBUNAL FÉDÉRAL SUISSE DES BREVETS

*Contribution établie par M. Dieter Brändle, président du Tribunal fédéral des brevets, Saint-Gall (Suisse)**

RÉSUMÉ

Le Tribunal fédéral des brevets de la Confédération suisse (ci-après dénommé "TFB") est très pragmatique et réaliste. Chaque cas représente un problème qu'il s'agit de résoudre. Certes, la meilleure solution est un accord entre les parties ou règlement. Dès lors, l'ambition première du TFB est d'aider les parties à parvenir à un règlement, à un stade précoce de la procédure, sur la base d'une évaluation provisoire de l'affaire par le TFB. Si cette tentative échoue, le TFB vise alors à prononcer un jugement raisonnable, dans un délai raisonnable, à un coût raisonnable. Le présent document montre comment il procède pour obtenir ces résultats.

I. INTRODUCTION

1. Le Tribunal fédéral des brevets de la Confédération suisse (TFB) est entré en fonction le 1^{er} janvier 2012. Il est le tribunal de première instance en matière de litiges de droit civil relatifs aux brevets et remplace les tribunaux cantonaux compétents jusqu'alors. Les actions en validité ou en contrefaçon d'un brevet relèvent de sa compétence exclusive. Il peut en outre se saisir d'autres actions civiles en lien avec les brevets (actions en octroi d'une licence sur un brevet, p. ex.).

II. JUGES

2. Le tribunal se compose de deux juges à plein temps, le président (formation juridique) et un second juge à plein temps, qui est conseil en brevets (formation technique). Il comprend en outre 28 juges qualifiés sur le plan technique (conseils en brevets) et 12 juges qualifiés sur le plan juridique (juristes), tous membres à temps partiel, auxquels le président peut faire appel au cas par cas en fonction de leurs connaissances spécifiques.

III. COUR APPELÉE À STATUER

3. Le tribunal statue à trois, cinq ou sept juges. Le président détermine à chaque fois la taille du collège. En règle générale, le tribunal statue à trois juges, mais si le litige porte sur plusieurs domaines techniques ou revêt une importance particulière, le collège peut être élargi à cinq ou sept membres. Le président choisit également les juges appelés à statuer, dont au moins un doit toujours avoir une formation technique et un une formation juridique. Les juges de formation technique siègent en fonction des domaines d'expertise requis. Cette caractéristique est singulière et serait exclue au regard des lois de nombreux pays, mais elle s'est révélée extrêmement efficace.

* Les points de vue exprimés dans le présent document sont ceux de l'auteur et ne reflètent pas nécessairement ceux du Secrétariat ou des États membres de l'OMPI.

IV. OUVERTURE DE LA PROCÉDURE, DÉBATS D'INSTRUCTION

4. Le TFB doit être saisi par écrit de toute procédure. Une demande introductive d'instance est établie. Elle est suivie d'une défense en réponse – dans les cas d'atteinte aux droits de brevet, celle-ci s'accompagne généralement d'une demande reconventionnelle en nullité. Après ce premier échange d'écritures, au cours duquel le tribunal peut aussi demander une réplique/réponse à la demande reconventionnelle en nullité, ont lieu des débats d'instruction avec le président et un juge ayant une formation technique dans le domaine concerné. Les parties ne peuvent pas se contenter de se faire représenter par un avocat. Elles sont tenues de déléguer une ou plusieurs personnes bien informées des tenants et aboutissants du litige et habilitées à transiger.

V. OBJET DES DÉBATS D'INSTRUCTION, PROCÉDURE

5. L'objectif des débats d'instruction est double. Il s'agit en premier lieu de préciser la position des parties. Pour ce faire, le tribunal s'emploie à rapprocher les points de vue des parties en leur posant des questions précises. Lorsque des aspects juridiques doivent être réglés, c'est le président qui posera les questions. Cependant, en général, des problèmes techniques doivent être abordés et c'est là que le juge technique intervient. Cela modifie totalement l'ambiance des débats, comme exposé ci-après.

6. Les débats d'instruction se tiennent dans un cadre particulier. Tout le monde – juges et parties – est assis autour d'une table et il n'y a ni perruques, ni robes, juste des individus qui discutent d'un problème. D'après l'expérience du tribunal, cette ambiance favorise un débat ouvert et franc entre les parties.

7. Dans un premier temps, le président aborde les problèmes juridiques qui doivent être réglés. Le juge technique intervient ensuite et commence à parler d'arbre carré, de roue dentée, de meule de contrôle, de boulon de verrouillage et de fusibles. Cela agit comme un rappel à la réalité pour les techniciens présents. Dès que le juge technique prend la parole, les représentants des parties réalisent qu'il y a des personnes dans ce tribunal qui parlent leur langage, connaissent leur métier et comprennent leurs problèmes. Les parties sont ainsi dans de meilleures dispositions pour établir les faits. Ceci est la première étape vers un règlement.

8. Le président et le juge technique font ensuite part aux parties – hors procès-verbal, bien sûr – de leur appréciation provisoire du litige, sur la base des informations dont ils disposent à ce stade. Le président insistera davantage sur les aspects juridiques, tandis que le juge technique expliquera, par exemple, aux parties pourquoi il estime que le brevet en question est solide ou fragile, tout en se prononçant également sur l'atteinte aux droits. Ces appréciations sont fournies à titre provisoire puisque ni témoins ni experts n'ont été entendus. L'expérience montre cependant que les juges – surtout les juges techniques – sont capables d'évaluer plutôt bien la probabilité qu'une allégation soit établie. À ce stade, les juges peuvent aussi – c'est la partie la plus facile – faire état de la façon dont ils entendent répondre aux questions juridiques soulevées. Après que le tribunal a donné son appréciation du litige, les parties peuvent présenter leurs propres observations.

9. En suite de quoi, les possibilités de règlement sont examinées par les parties, le tribunal intervenant lorsqu'il le juge approprié. Parfois, le tribunal élabore même une proposition précise de règlement.

10. Quoi qu'il en soit, les débats seront animés. Les parties feront généralement valoir leurs arguments et signaleront les défauts de motivation, les erreurs de droit ou de fait ou les erreurs d'appréciation du tribunal. La plupart des juges ne sont pas habitués à ce genre de situation.

Traditionnellement, les juges se contentent de rendre leurs décisions et n'ont pas à répondre aux parties. Un recours est possible, mais cela paraît quelque peu lointain. À l'inverse, lors des débats d'instruction du TFB, les juges doivent être aptes et disposés à débattre avec les parties de tous les aspects du litige, notamment les aspects techniques de la validité juridique et de l'atteinte portée. Cela nécessite forcément une préparation minutieuse de la part du tribunal.

VI. RÉSULTATS DES DÉBATS D'INSTRUCTION

11. Lorsque le TFB est entré en fonction en 2012, les juges pensaient qu'ils pourraient régler plus ou moins la moitié des litiges lors des débats d'instruction, censés avoir lieu sept mois environ après l'ouverture de la procédure. Cinq ans plus tard, le TFB a largement dépassé ces prévisions avec un taux de règlement de 75% (règlement dans le cadre des débats d'instruction ou à leur suite).

VII. ARGUMENTS EN FAVEUR D'UN RÈGLEMENT

12. Pourquoi les parties préfèrent-elles un règlement immédiat? Il y a plusieurs raisons à cela :

- le jugement paraît prévisible pour les parties;
- un jugement rendu dans une action pour atteinte ne portera que sur la réalisation présumée contrefaisante (un règlement peut avoir un plus grand rayon d'action et peut, par exemple, définir l'étendue de la protection et déterminer expressément quelles réalisations sont exclues du champ de la protection, fournissant ainsi une sécurité juridique);
- contrairement aux décisions des tribunaux, les règlements ne sont pas publiés; et
- un règlement à ce stade permet de réaliser d'importantes économies.

VIII. SUITE DE LA PROCÉDURE

13. S'il n'est pas possible de parvenir à un règlement lors des débats d'instruction, le tribunal ordonnera un nouvel échange d'écritures. On passe ensuite à la phase d'administration des preuves – si nécessaire – et aux débats principaux visant à faire le point de la situation. Après cela, le tribunal rendra sa décision, si tout va bien dans un délai d'un an à un an et demi après l'ouverture de la procédure. Si le tribunal estime nécessaire, malgré les connaissances de ses juges techniques, de s'adjoindre un expert externe, la procédure peut durer un an de plus.

14. Tel est le cadre théorique mais, dans la pratique, nul besoin d'administration des preuves. Plus précisément, cela n'est jamais arrivé jusqu'à présent au sein du TFB. Pourquoi? Selon le code de procédure civile suisse, "La preuve a pour objet les faits pertinents et contestés". Les faits concernent des questions telles que qui a fait quoi et quand. Il n'y a pas d'administration des preuves pour les questions juridiques portant sur la nouveauté ou l'atteinte portée. Il incombe aux juges de statuer sur ces questions. Par ailleurs, la plupart des questions de fait ont été tirées au clair lors des débats d'instruction. Cela explique pourquoi – à ce jour – le TFB n'a jamais eu à entendre ni témoins ni experts.

IX. EXPERTISE RENDUE PAR LE JUGE

15. Le TFB dispose d'un instrument très intéressant qui est l'expertise du juge. Un juge technique spécialisé dans le domaine technique concerné donne, par écrit, son avis sur la validité et l'atteinte portée ou d'autres questions techniques éventuelles. Cet avis est adressé aux parties, qui peuvent se prononcer, par écrit également, sur l'expertise. L'expertise du juge est un instrument très pratique : rapide, efficace et peu coûteux.

X. EXPERTS DÉSIGNÉS PAR LE TRIBUNAL

16. Jusqu'à présent, le tribunal n'a pas eu besoin de s'adjoindre des experts (experts désignés par le tribunal). Il le ferait s'il ne disposait pas d'un juge technique habilité à traiter le sujet. Pour répondre aux questions soulevées par une affaire de brevet, un juge n'a pas besoin d'être lui-même un expert. Il doit simplement être à même de comprendre l'objet du litige (cette exigence est analogue à celle prévue par l'Organisation européenne des brevets).

XI. EXPERTS DES PARTIES

17. Le TFB ne procède pas à l'audition des experts des parties parce que, selon le code de procédure civile suisse, ceux-ci ne constituent pas un moyen de preuve. Les avis des experts des parties sont simplement considérés comme des arguments des parties. À juste titre car, lorsqu'une partie dispose de suffisamment de temps et d'argent, elle ne manquera pas de trouver un expert qui dira exactement ce qu'elle veut entendre. Un contre-interrogatoire ne serait d'aucune utilité car les propos de cet expert reflètent sa conviction. Il est, par exemple, convaincu que fumer des cigarettes ne nuit pas à la santé. C'est la raison pour laquelle les experts des parties ne peuvent être utilisés comme moyen de preuve devant le TFB.

XII. ACCORD SUR LES ADPIC

18. Dans ce contexte, il importe également d'examiner l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Accord sur les ADPIC), dont l'article 41.2 stipule que : "Les procédures destinées à faire respecter les droits de propriété intellectuelle seront loyales et équitables. Elles ne seront pas inutilement complexes ou coûteuses; elles ne comporteront pas de délais déraisonnables ni n'entraîneront de retards injustifiés". Ceci n'est pas une simple recommandation. Selon l'article premier de l'Accord sur les ADPIC : "Les membres donneront effet aux dispositions du présent accord". Cela implique que toutes les mesures qui seront prises dans une procédure en matière de brevets – p. ex., la preuve des questions techniques – devraient satisfaire à ces exigences. Il s'agit donc de veiller à ce que ces mesures restent économiques et simples. Dès que les parties doivent recourir à des experts privés, on assiste à une explosion des coûts, comme cela s'est vu dans certains pays. Cela ne semble pas être compatible avec l'Accord sur les ADPIC.

XIII. PROCÉDURE ULTÉRIEURE

19. Si le litige porté devant le TFB ne peut pas être réglé lors des débats d'instruction, la suite de la procédure est généralement la suivante :

- nouvel échange d'écritures;

- expertise du juge;
- formulation d’observations écrites par les parties;
- débats principaux (pas vraiment utiles pour les procédures devant le TFB puisque les parties ne peuvent faire de nouvelles allégations ni présenter de nouvelles preuves. Ces débats principaux sont prévus pour les cas dans lesquels – contrairement aux procédures devant le TFB – les parties n’ont pas pu procéder à un second échange d’écritures);
- jugement; et
- recours.

20. Les décisions du TFB peuvent faire l’objet d’un recours devant le Tribunal fédéral (l’autorité judiciaire suprême de la Confédération), qui se prononcera généralement dans un délai inférieur à un an.

XIV. NOMBRE DE DOSSIERS TRAITÉS

21. En 2016, le nombre total de nouveaux dossiers est passé à 27 (23 l’année précédente). Cette augmentation est moins attribuable aux procédures ordinaires (18 contre 19 l’année précédente) qu’aux procédures sommaires (9 contre 4 l’année précédente). En 2016, le TFB a traité 17 procédures ordinaires, dont huit ont fait l’objet d’un règlement, sept ont donné lieu à un jugement et deux ont été déclarées sans fondement. Au total, sept procédures sommaires ont été closes durant l’année considérée, dont deux ont fait l’objet d’un règlement et cinq se sont soldées par un jugement.

[Fin du document]